

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction des relations avec les collectivités
locales et du cadre de vie
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie
Affaire suivie par :
Jean-Pierre MERIOT
tel.: 05.49.55.71.24

A R R E T E n° 2000-D2/B3-179

en date du - 4 AOUT 2000

autorisant Monsieur le Directeur de la société L.C.C.O. à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit " La Naurais Bachaud ", commune de Naintré , un établissement spécialisé dans la fabrication de charpentes bois en lamellé-collé, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 1998 par Monsieur le Directeur de la société L.C.C.O. pour l'exploitation, au lieu-dit " La Naurais Bachaud ", commune de Naintré, d'un établissement spécialisé dans la fabrication de charpentes bois en lamellé-collé, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 décembre 1998 au 28 janvier 1999 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Naintré, Colombiers, Vouneuil-sur-Vienne et Beaumont;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Chatellerault;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000 D2/B3 150 du 17 mai 2000 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 29 juin 2000;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRÊTÉ

TITRE I - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La Société L.C.C.O., LAMELLES-COLLES DU CENTRE-OUEST, dont le siège social est situé à La Naurais Bachaud, 86530 NAINTRE, est autorisée à exploiter en zone industrielle de La Naurais Bachaud, commune de NAINTRE, un établissement spécialisé dans la fabrication de charpentes bois en lamellé-collé, et comprenant les installations classées suivantes :

N° NOMEN-CLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
167-c	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c) traitement ou incinération		Autorisation
1131-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. 2) substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ; c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	5 t	Déclaration
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1) supérieure à 200 kW	400 kW	Autorisation
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure à 1000 l	30 000 l	Autorisation
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) 2) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	85 kg/j	Déclaration

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1. - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2. - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4. - Taxe Générale sur les Activités Polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.5. - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6. - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7. - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8. - Contrôles et analyses

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance, s'il est demandé par le présent arrêté, sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

ARTICLE 3

3.1. – Règles d'implantation

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

3.2. - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.3. - Aménagement des points de rejet

Les canalisations de rejet d'effluents suivantes doivent être équipées d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...) :

- réseaux d'aspirations après dépoussiérage,
- cheminée de la chaudière.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. - Règles générales de rejet à l'atmosphère

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les aspirations de copeaux et poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à des installations de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement le stockage des copeaux et poussières.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les filtres finisseurs des aspirations et la cheminée de la chaudière.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

4.2. – Règles particulières de rejet à l’atmosphère

ATELIER OU DENOMINATION DU POINT DE REJET	N° DU POINT DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINÉE CORRESPONDANTE
Filtre du transport pneumatique des copeaux	1	19 m
Chaudière à bois	2	12 m

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. - Règles générales

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d’isoler les eaux susceptibles d’être polluées des eaux non susceptibles de l’être.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.2. - Prélèvements

L’exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d’eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l’eau, les prélèvements d’eau sont faits à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d’un dispositif de mesure totalisateur.

Les ouvrages de raccordement au réseau public doivent être équipés d’un clapet anti-retour, d’un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

5.3. - Règles particulières de rejet au milieu récepteur

ATELIER OU CIRCUIT D’EAU	N° POINT DE REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux usées domestiques	1	Réseau collectif relié à la station urbaine
Eaux pluviales des toitures et de ruissellement secteur ouest	2	Bassin d’orage de la zone industrielle
Autres eaux pluviales de ruissellement	3	Terrain naturel

5.4. - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2. - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement les installations de traitement du bois, de stockage des colles et des eaux de nettoyage chargées en colles.

5.4.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil relevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement les installations de traitement du bois, de collage des assemblages en bois et de stockage des eaux de nettoyage chargées en colles.

ARTICLE 6 - DECHETS

6.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité en adoptant les technologies propres lorsqu'elles existent.

6.2. - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination, des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine :

- en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
- dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES

8.1. – Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

8.2. - Canalisations de transport

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les canalisations d'aspiration et de transport de poussières et copeaux seront conçues de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts ou bourrages.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3. - Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de stockage font partie de ce recensement.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- zone O ou 20 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard (zone O), ou sous forme de nuage de poussière combustible (zone 20), est présente en **permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment**.
- zone I ou 21 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard (zone I), ou sous forme de nuage de poussière combustible (zone 21), est susceptible de se former **occasionnellement en fonctionnement normal**.
- zone 2 ou 22 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard (zone 2), ou sous forme de nuage de poussière combustible (zone 22), **n'est susceptible de se former en fonctionnement normal ou bien**, si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de **courte durée**.

8.4. - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux abritant les installations et les stockages de substances ou préparations toxiques inflammables doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure, et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les stockages sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par du personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'exécède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

8.5. - Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Le cyclofiltre et le silo à déchets de bois sont munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et, au besoin, de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 11 novembre 1996).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, ... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.7. - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

8.8. - Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière.

8.9. - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et gaz de combustion (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.10. - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

8.11. - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.12. - Implantation de la chaufferie

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendants des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures. Dans ce cas toute communication avec ces zones se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installées des alarmes sonores et lumineuses déclenchées en cas de mauvais fonctionnement de la chaudière (dispositifs de contrôle en continu de la température du foyer) ou tout autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.13. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant 4 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau et, si nécessaire, la réserve d'eau incendie sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des 7 robinets d'incendie armés et, à raison de 60 m³/heure chacun, des 4 poteaux d'incendie pendant au moins 2 heures ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- une colonne sèche pour le silos à copeaux et sciures;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les robinets d'incendie armés sont répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

8.14. - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 9 - GENERALITES

9.1. - Maintenance – Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers .

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

9.2. - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

La cuve de traitement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3. - Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.4. - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

9.5. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides (plantations, engazonnement, etc.).

Les surfaces non utilisées ne seront pas laissées à l'abandon et ne serviront en aucun cas de lieu de stockages de déchets de toute nature.

9.6. - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

10.1. - Règles générales

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement les systèmes de dépoussiérage et la chaudière à déchets de bois

10.2. - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles de certains rejets et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées en annexe du présent arrêté. Les prescriptions de l'arrêté du 25 janvier 1991 s'appliquent aux rejets de la chaudière à déchets de bois.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt selon les modalités précisées par ce dernier, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1. - Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

11.2. - Prélèvements et consommations

Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.3. - Valeurs limites des eaux résiduaires

Les valeurs limites admissibles des rejets sont fixées en annexe du présent arrêté.

Tout rejet d'eaux résiduaires à caractère industriel est interdit.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'eaux usées et d'eaux pluviales par exemple).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4. sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 12.

ARTICLE 12 - ELIMINATION DES DECHETS

12.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

12.2. - Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment agréées à cet effet.

12.3. - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, en particulier les eaux de nettoyage chargées de colle et les déchets de nettoyage de la cuve de traitement du bois, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

12.4. - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée au titre du décret 98 679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79 981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

12.5. – Chaudières à déchets de bois

La chaudière ne brûlera que des chutes de bois, copeaux et sciures issues de l'activité exercée sur le site.

Toute incinération de déchets de toute autre nature est interdite dans la chaudière en particulier les eaux de nettoyage chargées en colles, les déchets de nettoyage de la cuve de traitement de bois et tous emballages à base de matières plastiques, papiers ou cartons.

12.6. – Auto-surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des déchets éliminés est envoyé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe du présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 - PREVENTION DES RISQUES

14.1. - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

14.2. - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

14.3. - Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.4. - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

14.5. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration
- afficher dans les zones concernées les fiches de danger des solvants, des colles et des produits de traitement utilisés.

14.6. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement des installations.

14.7. - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES À CERTAINS ATELIERS OU INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 15 - TRAITEMENT DU BOIS

15.1. Le traitement du bois se fera dans une cuve aérienne implantée sur une aire étanche formant rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Toute installation de traitement enterrée est interdite.

15.2. Le stockage de produit concentré sera réalisé au-dessus de la rétention de la cuve de traitement.

15.3. Les installations de traitement du bois, y compris les zones d'égouttage, les rétentions et l'aire de chargement et déchargement, seront entièrement sous abri.

15.4. Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur. Elles seront présentes en permanence lors des opérations de remplissage de cuve et de mise en solution de produit concentré.

15.5. Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement seront faites directement dans la cuve de traitement.

15.6. L'installation de traitement devra satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité de la cuve. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve serait restée vide douze mois consécutifs.

15.7. L'égouttage des bois se fera au-dessus de la cuve jusqu'à ce que le bois traité ne donne plus lieu à aucun relargage de produit de traitement. Le transport du bois traité vers une autre zone d'égouttage, reliée à la rétention de la cuve de traitement, doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. Le bois traité sera ensuite stocké sous abri jusqu'à expédition.

15.8. Sur un registre, qui sera tenu à jour, seront consignés :

- la quantité de produit concentré introduit dans la solution de traitement,
- la quantité d'eau ajoutée,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

15.9. Protection de la nappe souterraine

L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente prélevée dans un puits ou dans un piézomètre qui sera installé en aval de l'installation dans le sens d'écoulement de la nappe sous-jacente.

Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse portera sur la recherche des produits actifs du traitement.

ARTICLE 16 - AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

Les stockages de tous matériaux combustibles pourront être divisés en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas ils seront organisés de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot de façon faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

ARTICLE 17 - EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

La S.A.R.L. L.C.C.O. fera procéder, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et dans les conditions normales de fonctionnement, à des mesures de concentration en composés organiques volatils totaux sur les postes d'encollage et de finition d'une part et à des mesures de concentration en phénol et formaldéhyde sur les postes d'encollage.

Lors de la première mesure annuelle sur les rejets de la chaudière, postérieure à la date de notification du présent arrêté, il sera procédé à des mesures de concentration en phénol et formaldéhyde. Ces mesures seront renouvelées à chaque fois que la teneur en composés organiques volatils totaux relevée dans chaque mesure annuelle sera supérieure à 20 mg/Nm³.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 19

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 20

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 21

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	1		2	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
Température de combustion				
Valeur minimale	Sans objet		850 ° C pendant 2 secondes à 6% d'oxygène	
Critères de surveillance				
Mesure			Mesure et enregistrement	Sur au moins ½ h
Fréquence			En continu	1 fois/an
Polluant : Poussières				
Valeur limite *	40 mg/Nm ³		200 mg/Nm ³	
Critères de surveillance				
Mesure				Sur un prélèvement d'au moins ½ h
Fréquence				1 fois/an
Polluant : CO				
Valeur limite	Sans objet		100 mg/Nm ³	
Critères de surveillance				
Mesure				Sur un prélèvement d'au moins ½ h
Fréquence				1 fois/an
Polluant : COV				
Valeur limite	Sans objet		20 mg/Nm ³	
Critères de surveillance				
Mesure				Sur un prélèvement d'au moins ½ h
Fréquence				1 fois/an
Polluant : HCl				
Valeur limite	Sans objet		250 mg/Nm ³	
Critères de surveillance				
Mesure				Sur un prélèvement d'au moins ½ h
Fréquence				1 fois/an

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Le Nm³ correspondant au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de : 6 %.

REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

N° du point de rejet	2 et 3
M.E.S.T.	100 mg/l
D.B.O.5	100 mg/l
D.C.O.	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTROLE
--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

	Jour (7h00 - 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 - 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTROLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
En limite de propriété	65	55

ARTICLE 22

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers .

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 23

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Naintré et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Chatelleraut, le Maire de Naintré et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société L.C.C.O., Z.I. Avenue de la Naurais Bachaud 86530 Naintré.
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et aux maires des communes concernées: Colombiers, Saint-Cyr, Vouneuil-sur-Vienne, Cenon-sur-Vienne et Beaumont.

Fait à POITIERS, le 4 août 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Philippe Paolantoni